

**CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DE SERVICES ENTRE  
LE SMITDUVM ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITOIRIAL GRAND ORLY  
SEINE BIEVRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE SMITDUVM**

Représenté par ....., Monsieur le Président dûment habilité à signer la présente convention, par délibération comité syndical

D'une part,

**ET:**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL Grand-Orly Seine Bièvre** identifié sous le numéro SIREN 200 058 014 dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 et le siège, 2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry-Sur-Seine, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Michel Leprêtre, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil territorial n°2016\_12\_13\_378 du 13 décembre 2016

Ci-après dénommé, l'EPT

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Le SMITDUVM exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place de l'Etablissement Public Territorial, Grand Orly Seine Bièvre, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour partie de son territoire constituée de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de la compétence qui incombe au SMITDUVM et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure, il apparaît nécessaire d'assurer dans cette période transitoire la continuité de gestion des services et des personnels concernés. Ainsi, la présente convention fixe les conditions générales de mise à disposition des services et parties de services territoriaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des services ou partie de services territoriaux correspondant à l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à la décision conjointe de transfert, selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Elle précise également les conditions de remboursement à l'EPT des charges correspondantes.

### **ARTICLE 2 : SERVICES CONCERNES**

Sont concernés par la présente convention l'ensemble des services ou partie de services nécessaires à l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont précisées à l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES CONCERNES**

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services territoriaux ou partie de services figurant à l'article 1 demeurent statutairement employés par l'Etablissement Public Territorial, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant de la compétence du SMITDUVM, sous l'autorité fonctionnelle du président du SMITDUVM.

### **ARTICLE 4 : DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

LE SMITDUVM s'engage à rembourser à l'EPT les charges de fonctionnement engendrées par l'exercice des missions des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, à l'exception des dépenses facilement identifiables que le SMITDUVM prendra en charge directement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service établi par l'EPT, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le SMITDUVM.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement des services.

LE SMITDUVM procédera à son paiement à l'EPT au terme de la présente convention, c'est-à-dire au moment du transfert des agents ou de la mise en place d'un dispositif définitif de ressources humaines. A cette date, il sera en effet en capacité d'évaluer précisément le coût des charges associées aux compétences transférées.

**ARTICLE 5: DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la date à laquelle sera prise la décision conjointe de transfert conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, sans toutefois aller au-delà du 31 décembre 2017.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait à Créteil, le .....

Pour le SMITDUVM

Le Président, Axel URGIN

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 décembre 2016

Pour l'Etablissement public territorial

Le Président, Michel Leprêtre